



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2021-156

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 alinéa 5 et L.2212-4,
- Vu l'article L.132-1 du Code la Sécurité intérieure,
- Vu la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980,
- Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1987,
- Vu l'arrêté du 26 mai 1997,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2021 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- Vu l'avis de la Commission municipale de sécurité du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-143 du 20 décembre 2019.

Article 2 :

Des déclenchements artificiels d'avalanches, au moyen d'explosifs et par tous moyens appropriés et autorisés, pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches, PIDA mis à jour et approuvé par la commission municipale de sécurité du 16 décembre 2021 sous la responsabilité du directeur du service des pistes ou de son suppléant, chargés de l'application du Plan dont les missions sont définies dans le PIDA.

Ce nouveau plan d'intervention de déclenchement des avalanches établi sur carte est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du PIDA. Une carte au 1/10000 répertoriant notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.



Article 4 :

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du PIDA et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

Article 5 :

L'accès du public et du personnel des remontées mécaniques de Saint Sorlin d'Arves et des stations de la jonction Les Sybelles (Le Corbier La Toussuire St Colomban des Villards St Jean d'Arves) sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les itinéraires et pistes ci-après : se reporter au plan d'action du PIDA, domaine skiable.

Article 6 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station – horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan – les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

Article 7 :

Le responsable de l'application du PIDA ou son représentant, les Chefs de secteur opérationnel, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

Article 8 :

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel ou son représentant n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public et au personnel des remontées mécaniques.

Article 9 :

Le responsable du PIDA ou son représentant veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 10 :

La jonction des stations de Saint Sorlin d'Arves, Le Corbier, La Toussuire, Saint Colomban des Villards et Saint Jean d'Arves (les Sybelles) sera ouverte au public et au personnel des remontées mécaniques qu'après concertation des chefs des pistes ou leurs représentants des différentes stations et qu'après ordre donné par ceux-ci et sous leur autorité.

Article 11 :

Les Chefs d'exploitation des sociétés des Remontées mécaniques veilleront pour ce qui les concerne à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

Article 12 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan ou son représentant.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la Commune aux endroits habituels et appropriés notamment aux points d'information et d'affichage du service des pistes.

Article 14 :

Monsieur le Directeur du service des pistes et son suppléant,
Monsieur le responsable PIDA,
Monsieur le Responsable des Remontées Mécaniques,
Messieurs le commandant de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 16 décembre 2021

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

